



Décision individuelle

N°DI - 2022 - 059

Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représenté par Pierre VARTANIAN
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Déversoirs à pierre-Pointe Cacau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'avis conforme sur déclaration préalable n°2016-324 du 1er décembre 2016 autorisant les travaux de consolidation et de sauvegarde des déversoirs à pierres à la Pointe Cacau ;

Considérant la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 11 mars 2022, pour l'approvisionnement et le repli de matériel pour la société SMBR dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Pierre VARTANIAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil B3 immatriculé F-HUBE, F-HGRU, F-HJNM, F-GXLA ou F-HRPL.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'approvisionnement et le repli de matériel pour la société SMBR nécessaire aux travaux de consolidation et sauvegarde des déversoirs à pierres dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. **Selon l'axe de vol pour l'arrivée/départ, si l'hélicoptère arrive de Cassis, il ne devra pas dépasser les trémies et il arrivera à angle droit sans longer la falaise. S'il arrive de Marseille, il devra rester à au moins un mile de la côte et à distance des falaises jusqu'au moment où il devra virer pour arriver face aux trémies**
3. **Contrairement au plan de vol fourni par le pétitionnaire, le survol de la terre devra être réduit au maximum, l'hélicoptère devra privilégier une trajectoire au-dessus de la mer**
4. le pétitionnaire respectera strictement les zones de dépose afin d'éviter tout impact potentiel sur les espèces protégées ;
5. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
6. Les rotations (maximum 40) interviendront entre 9h et 17h ;
7. Toutes les précautions devront être prises pour sécuriser les rotations au niveau de la calanque de Port-Miou vis-à-vis du public ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux opérations prévue entre le 24 mars et le 15 avril 2022, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques. En cas de conditions météorologiques défavorables, la demande de report sera adressée à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 22 mars 2022

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.